



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen  
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie  
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

## NOTE EXPLICATIVE DE PROTECTION INCENDIE

# Ouvrages de protection civile et cantonnements de troupes

Note explicative de protection incendie 1002  
"Mesures de protection incendie pour les ouvrages de protection  
civile et les cantonnements de troupes utilisés en temps de paix"  
Edition 1994

© Copyright 2003 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarque:

Vous trouverez la dernière édition de cette note explicative de protection incendie sur l'internet à l'adresse <http://ppionline.vkf.ch>

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel [mail@vkf.ch](mailto:mail@vkf.ch)

Internet [www.vkf.ch](http://www.vkf.ch)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>But</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Exigences de protection incendie</b>	<b>4</b>
3.1	Voies d'évacuation	4
3.2	Portes et sorties	4
3.3	Aménagement intérieur	4
3.4	Signalisation et éclairage de sécurité	4
3.5	Installations de détection d'incendie	5
3.6	Dispositifs d'extinction	5
<b>4</b>	<b>Comportement en cas d'incendie</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>Validité</b>	<b>6</b>

## **1 But**

La présente note explicative règle l'application par analogie des mesures de protection incendie selon les bases édictées par l'AEAI pour l'utilisation d'installations et d'ouvrages du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) hors du service, et/ou pour les installations scolaires et abris spéciaux (TWS 82) utilisés à des fins étrangères à la protection civile et qui sont du ressort des cantons ou des communes.

## **2 Champ d'application**

1 Il y a utilisation à des fins étrangères à la protection civile et à l'armée lorsqu'un ouvrage de protection civile, des abris spéciaux (TWS 82) ou un cantonnement de troupes sert de local de réunion (expositions, disco, groupements de jeunes, répétitions, etc.), de logement (colonies de vacances, cours, requérants d'asile, etc.) ou d'entrepôt.

2 Les exigences de protection incendie doivent être satisfaites pour les locaux de réunion, les logements et les affectations mixtes, tels que les locaux d'entreposage, etc.

3 Les longueurs des voies d'évacuation et le nombre d'occupants sont soumis aux dispositions de la directive de protection incendie "[Voies d'évacuation et de sauvetage](#)".

## **3 Exigences de protection incendie**

### **3.1 Voies d'évacuation**

1 Les voies d'évacuation doivent conduire directement à l'air libre par des escaliers et des couloirs.

2 En cas d'occupation par plus de 50 personnes, il faut prévoir deux voies d'évacuation indépendantes l'une de l'autre. Les voies d'évacuation et les sorties de secours de la protection civile ne sont pas considérées comme voies d'évacuation au sens de la protection incendie.

### **3.2 Portes et sorties**

1 En cas d'utilisation à des fins étrangères à la protection civile et à l'armée, les portes blindées sur les voies d'accès et d'évacuation doivent toujours rester ouvertes. Comme fermetures, il faut prévoir des portes EI 30.

2 Les portes doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de fuite, sauf là où se trouvent des portes blindées.

### **3.3 Aménagement intérieur**

1 Il est interdit d'utiliser des matériaux facilement combustibles pour l'aménagement intérieur.

2 Les décors doivent être réalisés en matériaux difficilement combustibles (indice d'incendie 5.1).

3 En cas d'incendie, les matériaux ne devront pas goutter en brûlant, ni dégager de gaz toxiques.

### **3.4 Signalisation et éclairage de sécurité**

1 Les voies d'évacuation doivent être signalisées à une hauteur maximale de 1,0 m au-dessus du sol.

2 Les locaux et les voies d'évacuation doivent être munis d'un éclairage de sécurité. Les obstacles tels que les angles et les marches doivent être signalés par des marquages phosphorescents supplémentaires.

### **3.5 Installations de détection d'incendie**

1 En l'absence d'une surveillance permanente, il faut doter d'une installation de détection d'incendie les logements occupés par plus de 100 personnes.

2 Les installations utilisées de manière intensive à des fins sanitaires, de même que les abris des établissements de soins et des homes pour personnes âgées doivent être intégrés dans le concept de protection incendie des autres bâtiments, ouvrages et installations.

### **3.6 Dispositifs d'extinction**

1 A proximité des sorties, il faut installer des postes incendie en nombre suffisant munis d'un tuyau de longueur allant jusqu'à 40 m et d'une lance à jet multiple.

2 Il faut tenir à disposition des extincteurs portatifs adéquats, conformément aux instructions de l'autorité de protection incendie ou du DDPS.

## **4 Comportement en cas d'incendie**

1 Il faut instruire le personnel des mesures à prendre et du comportement à adopter en cas d'incendie.

2 L'exploitant doit définir les mesures à prendre et le comportement à adopter en cas d'incendie dans un règlement interne. Celui-ci doit être affiché de manière bien visible.

## **5 Autres dispositions**

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente note explicative de protection incendie, figurent dans [la liste de la Commission technique de l'AEAI](#), actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou <http://ppionline.vkf.ch>).

## **6 Dispositions finales**

1 L'autorisation d'utiliser des abris et installations existants à des fins étrangères à la protection civile et à l'armée doit être demandée à l'autorité de protection incendie. Pour fixer l'occupation maximale, c'est essentiellement la sécurité des personnes qui est déterminante.

2 Les modifications au niveau de la construction et les installations techniques pour les médias sont soumises à l'autorisation des instances compétentes.

3 Si, exceptionnellement, les mesures techniques et celles au niveau de la construction ne sont pas réalisables pour des abris ou installations existants, ou si l'utilisation hors du service ou à des fins étrangères à la protection civile et à l'armée est interdite, il faut assurer la sécurité des personnes par d'autres mesures appropriées.

## **7 Validité**

La présente note explicative de protection incendie est en vigueur depuis le 1er juillet 1994.

Approuvée par la commission technique de l'AEAI le 12 avril 1994.

Adaptations aux prescriptions de protection incendie 2003 de l'AEAI réalisées le 16 octobre 2003.

La présente note explicative de protection incendie a été élaborée en août/septembre 2003 d'entente avec l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et l'Etat-major général (DPIO).